

# PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations Classées et des enquêtes publiques Réf: DCL/BEICEP / NJ/2018 NIMES, le 0 3 MAI 2018

# ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 18- 052N modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-004N du 7 janvier 2016 autorisant l'exploitation sur la commune de Garons d'une plate-forme logistique

Le préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, R181-45 et 46;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-004N du 7 janvier 2016 autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme logistique par la SNC HEMISPHERE à Garons ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 5 mars 2018 de l'inspection des installations classées;
- **Considérant** la demande de la société NEXIMMO 106 en date du 17 octobre 2017 concernant la modification de la gestion des eaux de rabattement de nappe nécessaire au projet,

Considérant l'avis favorable de la DDTM en date du 20 février 2018;

Considérant l'avis favorable de la commission locale de l'eau du Vistre en date du 16 janvier 2018 ;

- Considérant l'avis tacite favorable de la commission locale de l'eau de la Camargue Gardoise;
- **Considérant** l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 13 octobre 2017 et celui de l'hydrogéologue expert désigné en date du 8 janvier 2018 ;
- **Considérant** que M. Jean-Louis LENOBLE hydrogéologue Agrée en matière d'hygiène publique a été désigné par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sur proposition de M. Jean-François DADOUN, coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- **Considérant** que le rapport de l'hydrogéologue sus-visé conclut sous réserves de l'application des mesures de protection, de surveillance et d'alerte, reprise aux articles 2.3.1 à 2.3.4du présent arrêté, que la création de la plate-forme logistique et des aménagements annexes nécessaires à son exploitation peut être envisagée;
- **Considérant** que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau souterraines :FR\_DG\_101 « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » ;
- Considérant l'enjeu eau potable et le classement de la ressource FR\_DG\_101 « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » comme ressource stratégique ;
- **Considérant** que les prescriptions définies ci-après permettent de respecter les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie dans l'article L211-1 du Code de l'environnement;
- **Considérant** le dossier de porter à connaissance présenté par la société NEXIMMO 106 le 21 août 2017 modifiant la hauteur de stockage dans l'entrepôt de stockage de matières combustibles ;
- **Considérant** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2017 qualifiant ces modifications de non substantielles ;
- Considérant qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16-004N du 7 janvier 2016 susvisé afin de prendre en compte les modifications présentées dans les dossiers de porter à connaissance du 21 août 2017 et du 20 octobre 2017;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

#### ARRETE

## ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société NEXIMMO 106 dont le siège social est situé à 19 rue de Vienne Tsa 50029 75801 Paris

Cedex 08 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16-004N du 7 janvier 2016 et modifié et complété par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Garons, situées ZAC Mitra, chemin de la Courbade, les installations détaillées dans les articles suivants.

# ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 2.1 - <u>Prescriptions modificatives de l'article 1.4 de l'arrêté n°16-004N du 7 janvier 2016 susvisé</u>

Le tableau inclut dans les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté n°16-004N est remplacé par :

Repère	Hauteur sous poutre	Surface	Affectation	Mode de stockage
Cellule 1	11 m	6 000 m <sup>2</sup>	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants	Vrac ou Paletiers
Cellule 2a	11 m	4145 m <sup>2</sup>	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants  Vrac ou Pal	
Cellule 2b	11 m	1855 m <sup>2</sup>	Liquides inflammables, alcool de bouche, solides facilement combustibles et matières combustibles diverses	Paletiers
Cellule 3	11 m	6 000 m <sup>2</sup>	Aérosols et matières combustibles diverses	Paletiers
Cellule 4	11 m	6 000 m <sup>2</sup>	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants	Vrac ou Paletiers
Cellule 5	11 m	6 000 m <sup>2</sup>	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants	Vrac ou Paletiers
Cellule 6	11 m	6 000 m <sup>2</sup>	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants  Vrac ou Pa	
Cellule 7	11 m	6 000 m <sup>2</sup>	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants  Vrac ou Pale	
Cellule 8	11 m	6 000 m <sup>2</sup>	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants  Vrac ou palet	
Cellule 9	11 m	6 000 m <sup>2</sup>	Matières combustibles diverses et produits dangereux ou comburants	Vrac ou Paletiers

# Article 2.2 - <u>Prescriptions modificatives de l'article 1.5 de l'arrêté n°16-004N du 7 janvier 2016 susvisé</u>

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté n°16-004N sont remplacées par :

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/Volume activité	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi): La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1) Supérieure ou égale à 1 t	steemage a anames rea a ane	
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant :  1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>		A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  1.Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage : 220 000 m <sup>3</sup>	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Volume total de matières premières plastiques : <b>220 000</b> m <sup>3</sup>	A
	1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> ;  Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de):  1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant:  - a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>		A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines	Volume total de matières plastiques : <b>220 000 m</b> <sup>3</sup>	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/Volume activité	Régime
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:  2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	La quantité de lessives de soude ou de potasse stockée étant de <b>200 t</b>	D
4120-2b	Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t	La quantité de pesticides stockée étant de 5 t	D
4130-2b	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.  2. Substances et mélanges liquides, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t	La quantité d'acide stocké étant de 5 t	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:  b) Supérieure à 15 t mais inférieure à 150 t	La quantité totale de gaz ou de	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  3) Supérieure à 50 t mais inférieure à 100 t	La quantité de solvants et peintures	DC
11117	Liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité de produits classés	D

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/Volume activité	Régime
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essence et naphtas, kérosènes, gazoles, de chauffage domestique et mélange de gazoles compris,)  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant :  2) Pour les autres stockages (aériens) : c) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la quantité stockée de CLAMC et pétrole lampant étant de 99 t	DC
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure à 20 t mais inférieure à 200 t	La quantité d'eau de javel étant de <b>90 t</b>	DC
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides	Stockage d'apéritifs, eaux de vie et liqueurs d'un volume de	DC
4801-2	La qualitite totale susceptible d'elle bresente	La quantité de charbon de bois étant de <b>100 t</b>	D
1414-3	3. Installations de remplissage de reservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils r	nstallation de remplissage de réservoir GPL d'engins de manutention	DC

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/Volume activité	Régime
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  3) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage extérieur de 26 000 palettes bois représentant un volume de <b>3 750 m³</b>	D
2910-A-2	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant :		DC
	A-2) Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de charge de 715 kW	D
4510	l'angereux pour l'environnement aquatique le catégorie aiguë 1 ou chronique 1 la quantité totale susceptible d'être présente l'installation étant : (phytosanitaires, détachants, etc) étant de 9 t		NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t		NC
4718	Il a quantité totale suscentible d'être présentel	La quantité de GPL stocké étant de <b>1,1 t</b>	NC

# Article 2.3 - <u>Prescriptions modificatives de l'article 4.7 de l'arrêté n°16-004N du 7 janvier 2016 susvisé</u>

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n°16-004N du 7 janvier 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

# Article 2.3.1 - Prescriptions particulières

# Article 2.3.1.1 - Préalablement au démarrage du chantier

- Un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement des eaux de surfaces venant de l'amont est mis en place ;
- un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) est établi de manière à prévoir et envisager les différents incidents ou accidents possibles pouvant porter atteinte à la qualité des sols, il décrit la procédure d'identification du défaut et de ses causes, les actions et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les critères de retour à un état normal;
- le bénéficiaire met en œuvre un suivi géologique et hydrogéologique des travaux par un professionnel qualifié ;
- le bénéficiaire inclut le rapport géologique et hydrogéologique du suivi des travaux dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) avec plans de récolement ;
- le bénéficiaire établi un état des lieux de la qualité des eaux souterraines au niveau du projet avant le début des travaux. Les analyses des eaux souterraines sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé;
- le bénéficiaire fournit au DDTM-SEI sous 3 mois après la signature du présent arrêté un recensement exhaustif des forages privés existants dans un rayon de 1 km de son installation.

## Article 2.3.1.2 - En phase chantier

- Les différents intervenants sur site sont sensibilisés aux risques de pollution des eaux souterraines ;
- les travaux sont réalisés en période où les eaux souterraines sont les plus basses ;
- les travaux sont suivis par un hydrogéologue agréé;
- les déblais, excavations, affouillements... sont limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- les remblais ne seront autorisés que s'ils sont réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux
- en cas d'utilisation d'installations fixes, les « baraques » de chantier sont équipées d'un dispositif de fosses étanches efficaces récupérant les eaux usées et de toilettes chimiques (qui sont vidangés par une entreprise spécialisée chaque semaine);
- les produits dangereux (produits d'entretien des engins) sont stockés sur des rétentions couvertes ;
- les locaux de stockage des produits dangereux sont fermés en dehors des heures de fonctionnement du chantier afin d'éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance et plus généralement, les zones de chantier sont interdites au public et clairement signalées;
- les déchets produits par le chantier seront stockés dans des contenants spécifiques et si besoin stockés sur rétentions couvertes ;
- le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture de flexible ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple);

- l'entretien des engins ne sera pas réalisé sur le site, ce qui permettra d'éviter tout risque de pollution pendant cette phase et de limiter le stockage de déchets dangereux sur le site :
- le nettoyage des engins et du matériel se fera sur une zone équipée d'un système de récupération et d'élimination des eaux souillées ;
- des consignes de sécurité sont établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement, ...);
- • en fin de chantier, les entreprises procèdent à une remise en état complète des lieux et à l'évacuation des déchets dans une décharge agréée.

#### Article 2.3.1.3 - Pollution Accidentelle:

- Retrait immédiat des terres souillées ;
- mise en œuvre de technique de dépollution des sols et des nappes dans les zones à faible coefficient de perméabilité pour bloquer la propagation de la pollution et la résorber.

## Article 2.3.1.4 - Zone des terrassements en déblais

Sont interdits, en phase chantier:

- l'installation de « baraques » de chantier (et aires de stationnement de véhicules connexe);
- les aires d'élaboration des bétons ;
- les stockages de déchets de toute nature, y compris ceux de déchets verts ;
- le stockage de produit dangereux (carburants, produits d'entretien des véhicules et engins ...);
- le stockage de déchets produits par le chantier ;
- le stationnement des véhicules et engins utilisés ;
- le nettoyage des véhicules, des engins et du matériel ;
- les véhicules et engins seront équipés de kits d'urgence anti-pollution ;
- les éventuels stockages de produits dangereux, eu égard à la vulnérabilité intrinsèque de la nappe, sont munis de bacs de rétention dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme logistique.

#### Article 2.3.1.5 - Dispositif de drainage et d'infiltration

- Le bénéficiaire s'assure que les travaux de forage soient réalisés en respectant la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions du Code de l'Environnement (et ses textes d'application), les règles de l'art, les normes applicables et les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé;
- Le bénéficiaire s'assure que la protection des têtes de piézomètres et des ouvrages/forages d'infiltration soit mise en conformité technique avec les mesures de protection telles que prévues par le Code l'Environnement et ses textes d'application pour les têtes des ouvrages de captage et de surveillance des eaux souterraines, les règles de l'art et les normes correspondantes.

#### Article 2.3.2 - Mesures en phase exploitation

- Les canalisations d'évacuation des eaux usées, sanitaires et autres (y compris celles issues des surfaces de stockages extérieures et intérieures) sont étanches ;
- Le dispositif de drainage devra pouvoir faire l'objet d'une surveillance et d'inspections périodiques afin de vérifier son intégrité et son bon fonctionnement, et permettre sa maintenance et son entretien;

- Les ouvrages d'infiltration devront pouvoir faire l'objet d'une surveillance et d'inspections périodiques afin de vérifier leur intégrité et leur bon fonctionnement, et permettre leur maintenance et leur entretien.
- Les mesures de rétention pour les stockages de produits dangereux de la plate-forme logistique sont décrites dans l'arrêté émis le 7 janvier 2016 autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme logistique.
  - L'installation devra être munie des équipements et matériels permettant la résorption, dans l'urgence, d'une pollution accidentelle, notamment de type « routier ».
- En phase exploitation, l'élimination et l'entretien de la végétation seront réalisés sans utilisation d'herbicides de synthèse, avec des matériels en bon état, en ayant à disposition un kit d'urgence anti-pollution;
- En cas d'incendie, les eaux d'incendie seront confinées sur le site (rétention dans les cellules et dans un bassin extérieur de 3141 m3). Les eaux collectées sont analysées, collectées et éliminées suivant les procédures adéquates par un prestataire agréé. Les dispositifs de collecte et de rétention des eaux d'incendie sont étanches et dimensionnés de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines.

#### Article 2.3.2.1 - Mesures concernant les eaux drainées réinjectées

Le bénéficiaire met en place un système de comptage des volumes drainés. Il transmet au plus tard le 31 décembre de chaque année au DDTM-SEI le bilan des volumes drainés et réinjectés.

Tous les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer la maintenance/surveillance du système de réinjection et veiller durablement à son bon fonctionnement.

Le système de drainage/réinjection est conçu pour éviter tout contact entre les eaux drainées et le milieu extérieur.

Le bénéficiaire fournit à la DDTM-SEI un plan coté des installations de réinjection des volumes drainés sous 3 mois après la signature du présent arrêté.

#### Article 2.3.3 - Mesures de surveillance de la nappe :

#### Suivi quantitatif:

Parmi les piézomètres PZ201 à PZ207 listés dans le tableau suivant 2 sont suivis en continu, un à l'amont du projet et un à l'aval. Le résultat de ses suivis sont remis sous format numérique au plus tard le 31 décembre de chaque année au DDTM-SEI, à l'ARS et au SMNVC durant la phase exploitation ;

Nom	Altitude	Profondeur	Situation
PZ201	81,6 m	17 m	amont projet
PZ202	82,6 m	20 m	amont projet
PZ203	82,5 m	19 m	amont projet
PZ204	74,7 m	19 m	Est projet
PZ205	75,4 m	20 m	Ouest Projet
PZ206	69,4 m	25 m	aval projet
PZ207	66,2 m	25 m	aval projet

Les résultats du suivi piézométrique et qualitatif seront archivés et tenus à la disposition de l'ARS et des services en charge de gestion des ressources en eaux (notamment la DDTM et le SMNVC), lesquels sont informés, notamment selon les modalités prévues à l'article 4.15 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016.

#### Article 2.3.4 - Mesures d'alerte

Un plan d'urgence, d'alerte et d'intervention en cas de pollution est formalisé par le demandeur.

Dans le cas d'une pollution accidentelle non maîtrisée, le bénéficiaire informe sans délai le préfet du Gard puis l'agence régionale de santé Occitanie.

#### ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GARONSet peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de GARONS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre , nappes Vistrenque et Costières afin d'être ùis à la disposition du public.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société NEXIMMO 106.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

le maire de la commune de Garons,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour /a Préfet, le secréfaire général

François LALANNE

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

#### II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.